



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-1547 et 2007-2922  
SUPER GRANEX AMM N° 9300213

Maisons-Alfort, le 26 février 2008

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique SUPER GRANEX**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation SUPER GRANEX est un herbicide composé de 0,72% de carbétamide et de 0,96% d'oxadiazon, se présentant sous la forme de micro-granulés (MG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9300213).

L'usage est le traitement des arbres et arbustes d'ornements (plantation et pépinière), des cultures florales diverses et des rosiers, à la dose de préparation de 24 et 36 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,17 à 0,26 g/m<sup>2</sup> de carbétamide et 0,23 à 0,35 g/m<sup>2</sup> d'oxadiazon. Le mode d'emploi est un épandage sur sol propre.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1547 et n° 2007-2922 de la préparation SUPER GRANEX pour le traitement des arbres et arbustes d'ornements (plantation et pépinière), des cultures florales diverses et des rosiers présentées par SCOTTS FRANCE SAS.**

Pascale BRIAND

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.